

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-HYACINTHE

PROJET DE RÈGLEMENT

**RÈGLEMENT NUMÉRO 350-142 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT D'URBANISME NUMÉRO 350 CONCERNANT
LES DISPOSITIONS NORMATIVES APPLICABLES DANS
LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN**

CONSIDÉRANT le *Règlement d'urbanisme numéro 350*, adopté le 2 novembre 2010;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal juge opportun de modifier le *Règlement d'urbanisme numéro 350*, afin :

- d'assujettir deux nouveaux secteurs aux dispositions normatives applicables aux zones de glissement de terrain;
- de faire préciser, lors d'une intervention projetée, la nature du sol de la zone et la distance du talus;
- d'alléger certaines dispositions concernant les permis et les certificats d'autorisation pour ces zones.

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance tenue par le Conseil municipal le 7 avril 2025;

CONSIDÉRANT que le Conseil a déposé et approuvé le projet de règlement, tel qu'il appert à la résolution 25- , adoptée le 7 avril 2025;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation sur ce projet a été tenue à l'hôtel de ville de Saint-Hyacinthe le 5 mai 2025;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

1. Le premier alinéa de l'article 3.28.1 du *Règlement d'urbanisme numéro 350* est remplacé par le suivant :

« Les zones exposées aux glissements de terrain identifiées aux Annexes 7 et 7.1 du présent règlement doivent respecter les dispositions suivantes : »

2. L'article 3.28.2 du *Règlement d'urbanisme numéro 350* est abrogé.

3. L'article 3.28.3 du *Règlement d'urbanisme numéro 350* est remplacé par le suivant :

« 3.28.3 Suivi de travaux de stabilisation d'un talus

Lorsque des travaux de stabilisation sont requis pour maintenir la stabilité du talus, l'ingénieur en géotechnique doit remettre un certificat de conformité suivant la réalisation de ces travaux.

Le certificat de conformité doit être accompagné de sa date d'émission, ainsi que du nom, prénom et sceau professionnel de l'ingénieur en géotechnique. Il doit être envoyé à la Ville le plus tôt possible après la fin des travaux, et au plus tard dans un délai de 30 jours. »

4. L'article 21.5 du *Règlement d'urbanisme numéro 350* est modifié par l'ajout de deux alinéas, suivant le *Tableau 20 – Cartes illustrant les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain à Saint-Hyacinthe*, lesquels se lisent comme suit :

« En plus des cartes figurant au Tableau 20 précédemment mentionné, sont également considérés comme des zones exposées aux glissements de terrain, les secteurs figurant à la carte intitulée « *Annexe 7.1 – Secteurs temporaires assujettis aux dispositions normatives sur les zones à risque de glissement de terrain* », réalisée par la Ville de Saint-Hyacinthe dans l'attente des cartes officielles des autorités gouvernementales.

Pour l'application du cadre normatif à une intervention projetée dans un secteur figurant à la carte intitulée « *Annexe 7.1 – Secteurs temporaires assujettis aux dispositions normatives sur les zones à risque de glissement de terrain* », une étude géotechnique doit déterminer la classe de la zone et un plan topographique, réalisé par un arpenteur-géomètre, doit définir le talus. »

5. L'article 21.5.4 du *Règlement d'urbanisme numéro 350* est modifié de la façon suivante :

5.1 au *Tableau 23 : Normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité (unifamilial, bifamilial, trifamilial)*, par le remplacement du titre « Zones de contraintes délimitées sur les cartes de l'Annexe 7 » par le titre « Zones de contraintes délimitées sur les cartes des Annexes 7 et 7.1 », partout où il en est fait mention.

5.2 au *Tableau 24 : Normes applicables aux autres usages (usages autres que résidentiels faible à moyenne densité)*, par le remplacement du titre « Zones de contraintes délimitées sur les cartes de l'Annexe 7 » par le titre « Zones de contraintes délimitées sur les cartes des Annexes 7 et 7.1 », partout où il en est fait mention.

6. Le paragraphe a) du deuxième alinéa de l'article 21.5.5.1 du *Règlement d'urbanisme numéro 350* est modifié par le remplacement de sa troisième puce par la suivante :

« - les zones à risques de glissements de terrain identifiées sur les cartes des Annexes 7 et 7.1 du présent règlement; »

7. Le *Règlement d'urbanisme numéro 350* est modifié par l'ajout de l'Annexe 7.1, intitulée « *Secteurs temporaires assujettis aux dispositions normatives sur les zones à risque de glissement de terrain* », laquelle est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme « *Annexe I* ».

8. Sauf les présentes modifications, toutes les autres dispositions du *Règlement d'urbanisme numéro 350* continuent de s'appliquer intégralement.

9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Fait à Saint-Hyacinthe, ce 5 mai 2025.

Le Maire,

André Beauregard

Le Greffier par intérim,

André Cordeau

Copie certifiée conforme

le 8 avril 2025



Greffier (ière) par interim de la Ville

Secteurs temporaires assujettis aux dispositions normatives sur les zones à risque de glissement de terrain

